### TABLEAU COMPARATIF

#### Texte en vigueur

Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DES ORDONNANCES
PRISES EN APPLICATION DE LA
LOI N° 96-1 DU 2 JANVIER 1996
D'HABILITATION RELATIVE À
L'EXTENSION ET À
L'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE PÉNALE APPLICABLE AUX TERRITOIRES
D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
MAYOTTE ET ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLES ÉPARSES ET
L'ÎLE DE CLIPPERTON.

### Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte :

- 1° Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur;
- 2° Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie

Propositions de la commission

PROJET DE LOI PORTANT RATI-FICATION DES ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI N° 96-1 DU 2 JANVIER 1996 D'HABILITATION RELATIVE À L'EXTENSION ET À L'ADAPTATION DE LA LÉGISLA-TION EN MATIÈRE PÉNALE AP-PLICABLE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLEC-TIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE ET ABROGEANT CER-TAINES DISPOSITIONS CONCER-NANT LES ÎLES TROMELIN, GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPA ET BASSAS DA INDIA ET L'ÎLE DE CLIPPERTON.

### Article premier

Sous réserve des dispositions de la présente...

... Mayotte:

1° Sans modification.

2° Sans modification.

## Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

française et des îles Wallis-et-Futuna

ainsi que dans la collectivité territoriale

de Mayotte.

Propositions de la commission

Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vi-

gueur

Art. 1. – Il est institué dans le code pénal (partie législative) un livre VI et un livre VII rédigés comme suit :

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 712-1. – L'article 131-23 est rédigé comme suit :

« Art. 131-23. - Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires applicables localement relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »

« Art. 712-2. – Le dernier alinéa de l'article 131-35 est rédigé comme suit :

« La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par le Journal officiel du territoire, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les Article additionnel après l'article premier

Le chapitre II du titre Ier du livre septième institué dans le code pénal par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 712-1. - Le dernier alinéa de l'article 131-35 est rédigé comme suit :

« La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par le Journal officiel du territoire, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les

services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion. »

Art. 712-3. – Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire.»

« Art. 716-4. – L'article 511-8 est ainsi rédigé :

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaires exigées par les dispositions applicables localement ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-5. – L'article 511-11 est ainsi rédigé :

« Art. 511-11. — Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en vertu de la réglementation applicable localement ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

## Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

### Propositions de la commission

services de communication audiovisuelle, chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.»

« Art. 712-2. - Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

## Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-4 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

## Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-5 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

# Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

### Propositions de la commission

« Art. 716-10. – L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit. »

« Art. 716-12. – L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité pour le couple de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique reconnue comme incurable au moment du diagnostic, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

- « 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;
- « 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;
- « 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

Article additionnel après l'article premier

Le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-10 du code pénal est complété par les mots : «, après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ».

Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-12 du code pénal, après les mots : « enfant atteint d'une maladie génétique » sont insérés les mots : « d'une particulière gravité ».

« Art. 716-14. – L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

« Art. 716-15. – L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Titre II

« Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article premier

Dans le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-14 du code pénal, après les mots : « activités d'assistance médicale » sont insérés les mots : « à la procréation ».

Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 716-15 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

Article additionnel après l'article premier

Le chapitre II du titre II du livre septième institué dans le code pénal par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

## Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

### Propositions de la commission

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 722-1. – L'article 131-23 est rédigé comme suit :

« Art. 131-23. - Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires applicables localement relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »

Art. 722-2. – Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

« Art. 726-3. – L'article 511-7 est ainsi rédigé :

« Art. 511-7. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement non autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-4. – L'article 511-8 est ainsi rédigé :

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaires exigées par les dispositions applicables localement ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la

« Chapitre II

« Adaptation du livre Ier

« Art. 722-1. - Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-3 du code pénal, les mots : « dans un établissement non autorisé » sont remplacés par les mots : « hors d'un établissement autorisé ».

Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-4 du code pénal, les mots : « ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a con-

Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

### Propositions de la commission

nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-5. – L'article 511-11 est ainsi rédigé :

« Art. 511-11. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en vertu de la réglementation applicable localement ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-10. – L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit. »

« Art. 726-12. – L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité, pour le couple, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique reconnue comme incurable au moment du diag-

sacré la nécessité, » sont supprimés.

# Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-5 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

# Article additionnel après l'article premier

Le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-10 du code pénal est complété par les mots : «, après avis conforme d'une commission constituée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

# Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-12 du code pénal, après les mots: « enfant atteint d'une maladie génétique » sont insérés les mots: « d'une particulière gravité ».

nostic est puni de deux ans d'emprison-

nement et de 200 000 F d'amende.

Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

« Art. 726-14. – L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

« Art. 726-15. – L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

## Article additionnel après l'article premier

Dans le dernier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-14 du code pénal, après les mots : « activités d'assistance médicale » sont insérés les mots : « à la procréation ».

Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 726-15 du code pénal, sont supprimés les mots : « ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, ».

Art. 3. – Pour son application dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé:

« Art. 9-1. - Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'une réquisition du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en vertu des règles de procédure civile applicables localement et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

## Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard

Art. 5 -

dérogation à Toutefois, par l'article 1 er de la présente loi, dans le l'article premier de la présente loi, dans territoire de la Nouvelle-Calédonie, il le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il l'autorisation temporaire d'ouvrir au l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard dans pratiqués certains jeux de hasard dans des conditions fixées par arrêté du des conditions fixées par arrêté du rereprésentant de l'Etat dans le territoire. présentant de l'État dans le territoire.

### Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

Art. 2

Le deuxième alinéa de l'article 5 ajouté à la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard par l'article 8 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, par dérogation à accordé aux casinos pourra être accordé aux

### Propositions de la commission

Article additionnel après l'article premier

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article 3 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 9-1 du code civil, les mots « d'une réquisition du procureur » sont remplacés par les mots : « d'un réquisitoire du procureur ».

Art. 2

Alinéa sans modification.

« Toutefois, ...

Cet arrêté détermine notamment les Cet arrêté détermine notamment les ca- Cet arrêté détermine les caractéristiques conditions d'ouverture et les règles de ractéristiques des communes dans les- des communes dans lesquelles pourra

autorisations et les règles des jeux de l'ouverture d'un casino, les jeux de ha- d'y être pratiqués, les règles de fonchasard qui pourront être pratiqués dans ces établissements. Il fixe également les règles de fonctionnement du casino, les d'accès dans les salles de jeux. Il ... conditions dans lesquelles sont instruites et délivrées les autorisations.

Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur

Art. 11. –

II. – Il est inséré, dans la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, un article 97 ainsi rédigé :

« Art. 97. - Les articles 6, 73,93-2 et 93-3 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1

### Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

obligations des titulaires des conforme du conseil municipal, ainsi que les jeux de hasard susceptibles sard susceptibles d'y être pratiqués, les tionnement du casino et les conditions conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation des casinos, qui devront avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne. L'arrêté fixe enfin les conditions dans lesquelles les autorisations sont instrui- dans lesquelles les autorisations sont tes et délivrées par le représentant de instruites et délivrées, après avis conl'État dans le territoire en considération forme du conseil municipal, par le red'un cahier des charges établi par ce présentant de l'Etat dans le territoire en dernier. »

#### Propositions de la commission

fonctionnement des casinos autorisés, quelles pourra être autorisée, sur l'avis être autorisée l'ouverture d'un casino.

... L'arrêté fixe les conditions considération d'un cahier des charges établi par ce dernier. »

#### Article additionnel après l'article 2

L'article 97 ajouté à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle par le paragraphe II de l'article 11 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 97. - Les articles 6, 93-2 et 93-3 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

ainsi que les dispositions du titre III du livre Ier du Code du travail, soit les dispositions du Code du travail en vigueur localement.

Le recrutement des journalistes s'effectue, soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables localement.

Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte

Art. I<sup>er</sup>. – Il est créé dans le code de procédure pénale un livre VI rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 811. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 46 et de l'article 48, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent être également exercées par le chef de la circonscription administrative où siège le tribunal de police. »

« Art. 832. – I. - Pour l'application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article 262 fixant la composition de la commission Drévue à cet article les conseillers géné-

## Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2

Dans le second alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 pour l'article 811 du code de procédure pénale, après les mots « par le chef de la circonscription » sont insérés les mots « ou de la subdivision».

#### Article additionnel après l'article 2

Dans le premier alinéa du texte rédigé par l'article premier de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 832 du code de procédure pénale, les mots : « cinq membres de l'assemblée territoriale dé

raux sont remplacés par cinq membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci. »

Art. 2. -

« Art. 46. – Les articles 10 et 16 bis sont modifiés comme suit :

« I. – Au cinquième alinéa de l'article 10, les mots : « par le ministre de la justice » sont supprimés.

Loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6. – Le code pénal en vigueur en métropole remplace, dans les îles Bassas-da-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, le code pénal en vigueur dans ces îles.

Art. 7. – Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-da-India et Clipperton sous réserve des dispositions prévues aux articles 12, 15, 16, 33, 35, 36, 37, 38 et 52 de la présente loi.

## Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

## Propositions de la commission

signés chaque année par celle-ci » sont remplacés par les mots : « cinq membres désignés chaque année en son sein par le congrès ou l'assemblée de la Polynésie française ».

### Article additionnel après l'article 2

Le deuxième alinéa du texte rédigé par l'article 2 de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 précitée pour l'article 46 ajouté dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour son application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, au dixième alinéa de l'article 10, les mots « par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots « dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ». »

Art. 3

I.- Sont abrogés les articles 6 et 7 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3

I.- Sans modification.

Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire

applicable à la collectivité territoriale de tière militaire et de sûreté de l'État et Mayotte, au territoire des Terres austra- modifiant les codes de procédure pénale les et antarctiques françaises, aux îles et de justice militaire, les mots : « aux Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan-de- | îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan-Nova, Bassas-da-India et Clipperton. de-Nova, Bassas-da-India et Clipper-Son application dans les autres territoi- | ton ». res d'outre-mer fera l'objet de dispositions législatives particulières.

Loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

juillet 1983 renforçant la protection des certaines dispositions législatives ayant victimes d'infractions est applicable modifié le code pénal et le code de prodans les territoires mentionnés à l'article | cédure pénale et modifiant la loi n° 83premier ainsi que dans les îles Bassasda-India, Europa, Glorieuses, Juan-de- | que dans les îles Bassas-da-India, Euro-Nova, Tromelin et Clipperton, sous réserve des dispositions prévues par les et Clipperton » et à l'article 11 de la articles 8 à 12 ci-après.

l'article 23 de la loi nº 83-608 du 8 ton ». juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier, ni dans les îles Bassasda-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton.

### Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

## II.- Sont supprimés :

- à l'article 15 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction Art. 15 - La présente loi sera et au jugement des infractions en ma-

- à l'article 7 de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applica-Art. 7. – La loi nº 83-608 du 8 bles dans les territoires d'outre-mer 520 du 27 juin 1983, les mots: « ainsi pa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin même loi, les mots: « ni dans les îles Bassas-da-India, Europa, Glorieuses, Art. 11. - Les dispositions de Juan-de-Nova, Tromelin et Clipper-

### Propositions de la commission

- II.- Alinéa sans modification.
- Sans modification.

- Sans modification.

- au premier alinéa de l'article 13 de la loi nº 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots :

Texte du projet de loi de ratification (n° 493, 1995-1996)

Propositions de la commission

« et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».